

DOMINIQUE NEUMAN
AVOCAT
1535, RUE SHERBROOKE OUEST
REZ-DE-CHAUSSÉE, LOCAL KWAVNICK
MONTRÉAL (QUÉ.) H3G 1L7
TÉL. 514 849 4007
TÉLÉCOPIE 514 849 2195
COURRIEL energie @ mlink.net

MEMBRE DU BARREAU DU QUÉBEC

Montréal, le 16 juin 2009
(seconde lettre ce jour)

M^e Véronique Dubois, Secrétaire de la Régie
Régie de l'énergie
800 Place Victoria
Bureau 255
Montréal (Qué.)
H4Z 1A2

Re: Dossier RDÉ R-3669-2008, Phase 2.

Phase 2 de la Cause tarifaire 2009 de TransÉnergie (Hydro-Québec Transport).

Réponse de l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et de Stratégies Énergétiques (S.É.) à la lettre du 10 juin 2009 d'Hydro-Québec relative à la demande de répondre aux questions 2-2, 2-3, 2-6 et 2-7 de SÉ-AQLPA.

Chère Consœur,

Il nous fait plaisir de répondre ci-après à la contestation du 10 juin 2009 par d'Hydro-Québec de la demande de *Stratégies Énergétiques (S.É.)* et de l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)* afin que le Transporteur réponde aux questions 2-2, 2-3, 2-6 et 2-7 de SÉ-AQLPA en Phase 2 du présent dossier.

Tel qu'il apparaît à la preuve depuis lors déposée par SÉ-AQLPA, des réponses à ces quatre questions apporterait des précisions ponctuelles à des thèmes spécifiquement abordés dans le rapport d'expertise de Messieurs Jean-Claude Deslauriers et Jacques Fontaine. Les réponses pourraient bénéficier au Tribunal, assister les témoins-experts si des précisions leur sont demandées et assister également l'argumentation à venir des intervenantes.

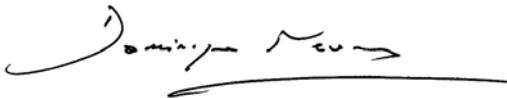
Dans sa lettre du 10 juin 2009, Hydro-Québec n'a pas soumis d'autorités appuyant sa prétention à l'effet qu'elle aurait été investie de l'autorité d'interpréter ce qui est pertinent et ce qui ne l'est pas, au-delà de ce que la Régie a décidé dans sa décision D-2009-051, « de

manière à lui donner plein effet » (selon les termes employés par le Transporteur en page 2 après la citation).

Bien au contraire, il ressort de la décision D-2009-069 citée par le Transporteur en pages 1-2 de sa lettre du 10 juin 2009 que c'est plutôt à la Régie qu'il appartient d'effectuer une telle détermination de pertinence.

La contestation systématique par le Transport de demandes de renseignement qui lui ont été transmises par plusieurs intervenants a en outre pour effet de judiciaireiser à outrance le processus réglementaire, obligeant la Régie et les parties à consacrer temps et énergie à y répondre, alors que ce temps aurait pu avoir été consacré à la préparation de l'audience et à l'examen du fond du dossier. Ce type de contestation systématique nuit par ailleurs à la prévisibilité des frais intervenants puisqu'une multitude d'étapes de contestations procédurales préalables vient alors s'ajouter aux étapes déjà prévues au calendrier.

Espérant le tout à votre entière satisfaction, nous vous prions, Chère Consœur, de recevoir l'expression de notre plus haute considération.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Dominique Neuman', with a horizontal line underneath.

Dominique Neuman, LL.B.

Procureur de *Stratégies Énergétiques (S.É.)* et de l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)*

c.c. La demanderesse et les intervenants.